RÈGLEMENT (CEE) N° 1009/73 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1973

arrêtant, pour le Danemark, des mesures spéciales en ce qui concerne les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la glucoserie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint (2), ci-après dénommé « acte » ;

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par l'acte, a prévu l'octroi d'une restitution à la production pour le maïs utilisé dans la Communauté pour la fabrication d'amidon ; que le glucose, étant traditionnellement fabriqué à partir d'amidon, bénéficie de ce fait indirectement de cette restitution ;

considérant, toutefois, qu'il est utilisé au Danemark un procédé de fabrication — dit procédé d'hydrolyse directe — par lequel on obtient du glucose directement à partir de gruaux de maïs sans passer par le stade « amidon » ; que la législation communautaire ne prévoyant pas de restitution à la production pour le glucose comme tel, le glucose obtenu par hydrolyse directe se trouve dans une situation économique de production plus défavorable que le glucose fabriqué selon la méthode traditionnelle ;

considérant que cet état de choses entraîne une distorsion de concurrence entre les fabricants de glucose suivant qu'ils utilisent l'un ou l'autre des procédés de fabrication ; que ce problème se pose en termes aigus depuis l'adhésion du Danemark à la Communauté étant donné que les fabricants de glucose utilisant le procédé d'hydrolyse directe y bénéficiaient de mesures tendant à leur assurer l'approvisionnement en matière première au prix du marché mondial ; que le passage de ce régime à celui prévu par l'organisation commune des marchés dans ce secteur, impliquant la suppression desdites mesures, risque de provoquer de sensibles difficultés pour cette industrie ; qu'il apparaît dès lors nécessaire de prendre, à titre transitoire, des mesures permettant de faire bénéficier cette industrie d'une restitution à la production dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient indirectement les fabricants de glucose ayant recours au procédé traditionnel ;

considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de cette restitution à un niveau susceptible de créer un véritable équilibre entre les deux procédés de fabrication ; que, afin d'y contribuer ainsi que pour éviter que la charge financière entraînée par cette restitution ne devienne excessive, il incombe à l'État membre concerné de prendre toutes mesures nécessaires pour que la restitution précitée ne soit accordée que pour les quantités de gruaux et semoules de maïs effectivement utilisées par l'industrie en cause ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les critères de qualité et de pureté auxquels doivent répondre les gruaux et semoules de maïs à base desquels il sera produit du glucose afin d'éviter notamment qu'ils ne soient mélangés avec des résidus de produits pour lesquels une restitution à la production a déjà été versée ;

considérant qu'il est également nécessaire de désigner l'État membre qui aura la responsabilité du versement de la restitution ; que, à cet égard et pour des raisons d'analogie, il semble opportun de retenir, dans le cas présent, la règle établie par le règlement (CEE) n° 559/68 de la Commission, du 6 mai 1968, portant modalités d'application du règlement n° 367/67/CEE fixant les restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie (4), qui stipule que ce soit l'État membre dans lequel le maïs est transformé qui verse la restitution à la production ; que si cet État membre est le Royaume-Uni ou l'Irlande, il convient, lors du versement de cette restitution, de tenir compte du montant compensatoire applicable ;

considérant que l'État membre qui assure le versement de la restitution à la production doit avoir la certitude de l'utilisation effective des gruaux et semoules de maïs par l'industrie de la glucoserie utilisant le procédé d'hydrolyse directe ; que cette certitude peut être obtenue par la présentation de documents attestant la vente du produit à cette glucose-

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(4) JO n° L 106 du 7. 5. 1968, p. 6.

rie ; que, lorsque cet État membre n'est pas le Danemark, il convient d'instituer une méthode de collaboration administrative offrant les garanties nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 janvier 1974, les États membres accordent une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs destinés à la fabrication au Danemark de glucose, de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun [1], par le procédé dit « d'hydrolyse directe ».

Cette restitution à la production est égale, pour 100 kilogrammes de gruaux et semoules de maïs, à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil du maïs, diminué, le cas échéant, du montant compensatoire applicable, et 6,8 unités de compte multipliée par le coefficient 1,23.

Article 2

1. On entend par gruaux et semoules, au sens du présent règlement, les produits obtenus au cours du processus de la mouture des grains de maïs. Ils se présentent sous forme de fragments granuleux à angles vifs de l'amande du grain et ont une granulométrie uniforme au moins pour 70 pour cent des produits.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, il ne peut y avoir, dans les gruaux et semoules, aucune présence de produits différents de ceux obtenus pendant le processus normal de la mouture, tels que amidon ou fécule, même chauffés, quellmehl ou produits analogues.

2. Les gruaux et semoules de maïs :

a) doivent avoir une teneur en matières grasses rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,3 pour cent en poids et une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 pour cent en poids ;

b) doivent avoir un pourcentage inférieur ou égal à 30 pour cent passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns ;

c) doivent avoir un pourcentage inférieur à 5 pour cent de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

[1] Les produits de la sous-position tarifaire 17.02 B I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même régime que celui prévu pour les produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

Article 3

1. La restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs destinés à la fabrication de glucose par le procédé d'hydrolyse directe est versée par l'État membre, sur le territoire duquel les gruaux et semoules sont fabriqués, et lorsque cet État membre s'est assuré, par des contrôles, que les gruaux et semoules de maïs ont été effectivement utilisés pour la fabrication de glucose par le procédé d'hydrolyse directe.

2. En vue de recevoir le paiement de la restitution, le maïsier présente aux autorités compétentes une demande à laquelle doit être annexée sa facture de vente à la glucoserie, ou une copie conforme, mentionnant la qualité et la quantité exprimée en poids net de gruaux et semoules de maïs vendue avec indication exacte de la raison sociale de la glucoserie.

3. En outre, si les gruaux et semoules de maïs sont fabriqués dans un État membre autre que le Danemark, la preuve de leur utilisation en glucoserie par le procédé d'hydrolyse directe ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 :

a) les cases n° 101, n° 103 et n° 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies;

b) la case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en apposant, sous le deuxième tiret, l'une des mentions suivantes :

— destiné à l'utilisation au Danemark en glucoserie (procédé d'hydrolyse directe) conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/73 ;

— bestemt til anvendelse i Danmark i glukoseindustrien (direkte hydrolyse) i henhold til bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1009/73 ;

— bestimmt zur Verwendung in Dänemark in der Glukoseindustrie (direkte Hydrolyse), gemäß den Bestimmungen der Verordnung (EWG) Nr. 1009/73 ;

— destinato alla fabbricazione, in Danimarca, del glucosio (processo idrolitico diretto) conformemente alle disposizioni del regolamento (CEE) n. 1009/73 ;

— bestemt voor verwerking in Denemarken in de glucose-industrie (rechtstreeks hydrolyseprocédé) overeenkomstig de beschikkingen van Verordening (EEG) nr. 1009/73 ;

— intended for use in Denmark in the glucose industry (direct hydrolysis process), in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1009/73 ;

c) dans la case réservée au contrôle de l'utilisation et/ou de la destination, est indiquée, sous la rubrique « observations », la quantité de gruaux et semoules de maïs effectivement utilisée en glucoserie.

Article 4

1. L'État membre concerné prend toutes mesures nécessaires pour que les restitutions visées à l'article 1er soient limitées aux quantités de gruaux et semoules de maïs effectivement utilisés sur son territoire en glucoserie par hydrolyse directe.

2. Les méthodes de contrôle et d'analyse, nécessaires à l'application du présent règlement, sont communiquées sans délai par cet État membre à la Commission.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI